

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 701-47
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE HC-154 À MÊME LA ZONE HC-155

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné qu'à la suite de la consultation écrite s'étant tenue du 10 au 26 mars 2021 sur le premier projet de règlement 701-47, le conseil municipal a adopté, en date du 13 avril 2021, un second projet de Règlement s'intitulant « Deuxième projet du Règlement 701-47 modifiant le Règlement de zonage 701 afin d'agrandir la zone HC-154 à même la zone HC-155 ».

Ce second projet contient des dispositions référendaires pouvant faire l'objet d'une demande, provenant des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, à l'effet qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le second projet du Règlement 701-47 comporte des dispositions pouvant faire l'objet de demande d'approbation référendaire, à savoir :

Le Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois est modifié afin d'agrandir la zone HC-154 à même la zone HC-155.

Les effets de cette modification consistent à :

- Modifier l'Annexe « B » du Règlement de zonage 701, de manière à agrandir la zone HC-154;
- Transférer le lot 3 861 522 du Cadastre du Québec de la zone HC-155 à la zone HC-154.

Par conséquent, le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 701, est modifié de la manière suivante:

- 1) Agrandissement de la zone HC-154;
- 2) Modification des limites de la zone HC-155.

Les feuillets BHN-701-G et BHN-701-E de l'Annexe « B » du Règlement de zonage numéro 701 sont modifiés de manière à agrandir la zone HC-154 à même la zone HC-155.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones visées HC-154 et HC-155 et de chacune des zones contiguës suivantes : CO-161, H-148, H-149, H-153, H-156, H-158, H-160, H-174 et HC-159.

Les zones visées HC-154 et HC-155, ainsi que les zones contigües CO-161, H-148, H-149, H-153, H-156, H-158, H-160, H-174 et HC-159 sont illustrées par le croquis ci-dessous :



Zones visées : La zone HC-154 inclut désormais le lot 3 861 522 du Cadastre du Québec, alors que ledit lot est soustrait de la zone HC-155. Il est borné au Nord par le lot 4 432 024 (Chemin Maple Grove), à l'Est par le lot 3 861 548, au Sud par les lots 3 861 547, 3 861 524, 3 861 523, 3 863 389 et à l'Ouest par le lot 3 861 512.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville située au 660, rue Ellice à Beauharnois ou par courriel à greffe@ville.beauharnois.qc.ca, au plus tard le 5 mai 2021, à 8h30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 13 avril 2021:

- Être majeure et de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans l'une des zones définies à l'article 2.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date du 13 avril 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet du Règlement 701-47 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DE PROJET

Le second projet du Règlement numéro 701-47 peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la Ville de Beauharnois, le 19 avril 2021.

Crystel Poirier
Greffière par intérim